

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
PROJET ÉDUCATIF (ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POUR AMÉLIORER LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES) (ART. 37)	<ul style="list-style-type: none"> Analyse la situation de l'école (art. 74) L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74) Doit tenir compte du plan stratégique de la Commission scolaire (art.74) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37) Le rend public (art. 83) 	<ul style="list-style-type: none"> Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> Y participent (art. 36.1 et 74) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1) Favorise sa mise en œuvre par un plan de réussite (art. 218)
PLAN DE RÉUSSITE (ART. 37.1)	<ul style="list-style-type: none"> L'approuve ainsi que son actualisation (art. 75) Le rend public (art. 83) 	<ul style="list-style-type: none"> En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) Le propose ainsi que son actualisation (art. 75) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure que le plan de réussite de chaque école tient compte du plan stratégique de la commission scolaire (art. 37.1)
REDDITION DE COMPTES	<ul style="list-style-type: none"> Rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83) S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 83) 			<ul style="list-style-type: none"> Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art. 220) Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art. 209.1) Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus prévus à la convention de partenariat (art. 220)
CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE (ART. 209.2)	<ul style="list-style-type: none"> Approuve après consultation du personnel de l'établissement (art. 209.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Convient de la convention de gestion avec la commission scolaire (art. 209.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel de l'établissement est consulté (art. 209.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Convient avec la direction de l'établissement en tenant compte du plan de réussite de l'établissement (art. 209.2)

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DE SÉCURITÉ (ART. 76)	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 76) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de leur élaboration (art. 96.13) • Les propose (art. 76) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies... (art. 77) 	
PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE (ART. 75.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation (art. 75.1) • Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propose et coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13, 1.2) • Voit à sa mise en œuvre (art. 96.12) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77) • Collabore à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veille à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire [...]. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1) • Conclut une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence (art. 214.1) • Conclut une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux (art. 214.2)
PRINCIPES D'ENCADREMENT DU COÛT DES DOCUMENTS MENTIONNÉS AU 2 ^E ALINÉA DE L'ARTICLE 7 (ART. 77.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Établit les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 77.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les propose (art. 77.1 et 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition (art. 96.15, 3^e al.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopte une politique relative aux contributions financières (art. 212.1)
Liste de matériel des objets mentionnés au 3 ^E alinéa de l'article 7 (art. 77.1)	<ul style="list-style-type: none"> • L'approuve (art. 77.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • La propose (art. 77.1 et 96.13) 		<ul style="list-style-type: none"> • Adopte une politique relative aux contributions financières (art. 212.1)

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS (ART. 82)	<ul style="list-style-type: none"> Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82) 			
SERVICES OFFERTS PAR L'ÉCOLE (ART. 83)	<ul style="list-style-type: none"> En informe annuellement les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83) 			
MODIFICATION OU RÉVOCATION DE L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT (ART. 40 ET 79)	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté (art. 79) 			<ul style="list-style-type: none"> Consulte et décide (art. 40 et 217)
CRITÈRES DE SÉLECTION DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE (ART. 79)	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté (art. 79 et 96.8) 			<ul style="list-style-type: none"> Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217)
QUESTIONS OU SUJETS RELATIFS À LA BONNE MARCHÉ DE L'ÉCOLE OU À UNE MEILLEURE ORGANISATION DES SERVICES DISPENSÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE (ART. 78)	<ul style="list-style-type: none"> Donne son avis à la commission scolaire (art. 78) 			

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE (ART. 84)	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 84) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de leur élaboration (art. 96.13) • Les propose (art. 84) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies...** (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222)
ORIENTATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'ENRICHISSEMENT ET D'ADAPTATION DES OBJECTIFS ET CONTENUS INDICATIFS DES PROGRAMMES CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'INTÉGRATION DES ACTIVITÉS OU CONTENUS PRESCRITS PAR LE MINISTRE DANS LES DOMAINES GÉNÉRAUX DE FORMATION (ART. 85)	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 85) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de leur élaboration (art. 96.13) • Les propose (art.85) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies...* (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)
TEMPS ALLOUÉ À CHAQUE MATIÈRE (ART. 86)	<ul style="list-style-type: none"> • L'approuve (art. 86) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) • La propose (art. 86) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies...* (art. 89) 	
PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Détermine les orientations (art. 85 et 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art.96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les proposent* (art. 96.15) 	
CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES MÉTHODES PÉDAGOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • En est informé (art. 96.13 et 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 85, 96.13 et 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les proposent* (art. 89 et 96.15) 	
CHOIX DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Est consulté (art. 96.15) • Est en informé (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulte le CE et approuve le choix (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposent des manuels et du matériel didactique * (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)

* Les enseignants

** Membres du personnel concernés

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
<p>NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION</p> <p>(MODALITÉS DE COMMUNICATION AUX PARENTS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En est informé (art. 96.13 et 96.15) • Est consulté (modalités de communications aux parents) (art. 96.15) • Peut consulter les parents de l'école (art. 89.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les proposent* (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art.231) • Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du secondaire (art. 231)
<p>RÈGLES POUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES ET LE PASSAGE D'UN CYCLE À L'AUTRE AU PRIMAIRE, SOUS RÉSERVE DE CELLES PRESCRITES AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En est informé (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les proposent** (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art.233)
<p>PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES QUI NÉCESSITENT UN CHANGEMENT AUX HEURES D'ENTRÉE ET DE SORTIE QUOTIDIENNES DES ÉLÈVES OU UN DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX DE L'ÉCOLE (ART. 87)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'approuve (art. 87) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de son élaboration (art. 96.13) • La propose (art. 87) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies...** (art. 89) 	
<p>MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS (ART. 88)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'approuve (art. 88) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de son élaboration (art. 96.13) • La propose (art. 88) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies...** (art.89) 	<ul style="list-style-type: none"> • Établit les programmes (art. 224)
<p>CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçoit une copie des critères (art. 239) 			<ul style="list-style-type: none"> • Les adopte et les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239)

* Les enseignants

** Membres du personnel concernés

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
UTILISATION DES LOCAUX OU IMMEUBLES	<ul style="list-style-type: none"> • L'approuve (art. 93) 	<ul style="list-style-type: none"> • La propose (art. 93 et 96.13) 		<ul style="list-style-type: none"> • L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93)
DONS ET CONTRIBUTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94) 			<ul style="list-style-type: none"> • Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94)
BUDGET ANNUEL DE L'ÉCOLE (ART. 95 ET 96.24)	<ul style="list-style-type: none"> • L'adopte (art. 95) • Le soumet à l'approbation de la commission scolaire (art. 95) • Est consulté par la commission scolaire au sujet des objectifs et des principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses écoles (art. 275) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prépare • Le soumet au CE • En assure l'administration • En rend compte au CE (art. 96.24) • S'assure de l'élaboration des propositions (art. 95 et 96.13) 		<ul style="list-style-type: none"> • Répartit les ressources entre les écoles (art. 275) • L'approuve (art. 276) • À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit. • En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire (art. 96.24)
BESOINS DE L'ÉCOLE RELATIFS AUX BIENS ET SERVICES ET AUX LOCAUX OU IMMEUBLES	<ul style="list-style-type: none"> • Est consulté (art. 96.22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulte le CE et fait part à la commission scolaire des besoins de l'école (art. 96.22) 		
OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS, DU PRODUIT DE LA TAXE SCOLAIRE ET DE SES AUTRES REVENUS	<ul style="list-style-type: none"> • Est consulté (art. 275) 			<ul style="list-style-type: none"> • Établit les objectifs et principes (art. 275)

4. Fonctions et pouvoirs généraux des conseils d'établissement

AUTRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE
SERVICES EXTRASCOLAIRES (ART. 90)	<ul style="list-style-type: none"> • Peut les organiser (art. 90) • Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire, après lui avoir soumis le projet de contrat (art. 91) 			<ul style="list-style-type: none"> • Peut indiquer son désaccord (art. 91)
SURVEILLANCE LE MIDI	<ul style="list-style-type: none"> • Convient des modalités avec la commission scolaire (art. 292) 			<ul style="list-style-type: none"> • Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art. 256 et 292)
SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Peut en demander (art. 256) • Convient des modalités d'organisation avec la commission scolaire (art. 256) 			<ul style="list-style-type: none"> • Doit en assurer (art. 256) • Convient des modalités avec le conseil d'établissement (art. 256)
MISE EN COMMUN DE BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS (ART. 80)	<ul style="list-style-type: none"> • Peut convenir avec un autre établissement de la commission scolaire 			
RENSEIGNEMENT EXIGÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE (ART. 81)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit fournir les renseignements exigés (art. 81) 			<ul style="list-style-type: none"> • Peut exiger des renseignements (art. 81)